

Direction de l'aménagement des territoires et
de la transition écologique

Cayenne, le 28 août 2026

Service prévention des risques et industries
extractives

Unité prévention des risques accidentels

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REGULUS SA UPG

BP 73
Centre Spatial Guyanais
97372 Kourou

Référence : DGTM/DATTE/SPRIE/UPRA/MC/2026/971

Code AIOT : 0006900028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement REGULUS SA UPG implanté Centre Spatial Guyanais 97310 Kourou. L'inspection a été annoncée le 06/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGULUS SA UPG
- Centre Spatial Guyanais 97310 Kourou
- Code AIOT : 0006900028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'Usine de Propergol de Guyane (UPG), est exploitée par la société franco-italienne REGULUS. Elle assure la fabrication de propergol solide et le chargement des corps de moteurs P120C et P160C composant les boosters d'Ariane 6 et le premier étage de Vega-C

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	3 mois
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) de l'exploitant, notamment la méthodologie mise en œuvre pour identifier les zones à risque, est pertinent et cohérent.

L'exploitant doit réaliser les plans des zones à risques en précisant la nature exacte du risque (zones 0, 1, 2 et/ou 20, 21, 22).

Une mise à jour de la liste des appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive, accompagnée des justifications correspondantes, est également attendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : Le DRCPE du site a été transmis à l'inspection des installations classées. Daté d'octobre 2024, ce document présente la méthodologie retenue pour l'identification des zones à risques et recense les produits inflammables présents sur le site ainsi que leurs principales caractéristiques. L'analyse des risques réalisée apparaît pertinente et intègre notamment la prise en compte du risque électrostatique. Le zonage ATEX identifié sur le site apparaît cohérent avec les éléments de l'EDD de l'exploitant. Le classement des différentes zones ATEX est bien défini sur le site. Toutefois, ce zonage n'est pas reporté sur un plan.

Le personnel concerné par ce risque a été formé. L'attestation de formation a été présentée lors de l'inspection. Une formation de recyclage doit être réalisée au cours de l'année. Des actions de sensibilisation sont également organisées régulièrement auprès du personnel. Enfin, des procédures et des instructions spécifiques sont mises en place afin de prévenir et de maîtriser le risque ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...]; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : L'exploitant n'a pas matérialisé sur des plans les zones à risques identifiées avec la nature exacte du risque (0, 1, 2 et/ou 20, 21, 22).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les plans des zones à risques avec la nature exacte du risque (0, 1, 2 et/ou 20, 21, 22).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats : Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a pu vérifier la présence de la signalétique ATEX au niveau des zones concernées. Les consignes à respecter dans ces zones sont également bien affichées. Les éléments observés lors de la visite de terrain sont cohérents avec les informations présentées dans le DRPCE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Au laboratoire, les opérations sont réalisées sous hotte aspirante. Le rapport de contrôle des hottes, réalisé par l'APAVE le 8 septembre 2025, a été présenté lors de l'inspection. Celui-ci ne fait l'objet d'aucune observation. En termes de prévention, le DRPCE mentionne la présence d'un détecteur de fuite au niveau de la cuve enterrée de méthanol. Toutefois, l'exploitant indique qu'aucun détecteur de fuite n'est installé à cet emplacement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection des installations classées l'absence de détecteur de fuite au niveau de la cuve de méthanol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats : Le DRPCE de l'exploitant comprend une liste des appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Cependant, cette liste nécessite d'être mise à jour. En effet, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de détecteur de fuite au niveau de la cuve de méthanol. Dans cette zone, il est également mentionné une « barrière de sécurité intrinsèque » de marque <i>Endress Hauser</i>. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le type d'équipement concerné ni sa fonction. De plus, des aspirateurs ATEX sont utilisés dans le bâtiment 327, mais ne sont pas mentionnés dans cette liste. Dans le bâtiment 237, trois aspirateurs ATEX ont été observés. Deux marques d'aspirateurs différentes ont été relevées, avec des marquages ATEX différents. De plus, l'un des aspirateurs apparaît en mauvais état : le tuyau d'aspiration a notamment été réparé avec du ruban adhésif. Dans le bâtiment 320, les pompes et l'enrouleur ont été vérifiés. Le matériel paraît être en bon état. Le marquage ATEX est lisible et cohérent avec le classement de la zone. Enfin, l'exploitant ne procède pas à une inspection périodique de ces équipements ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la liste des appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Pour le bâtiment 327, il est demandé à l'exploitant de justifier l'adéquation des aspirateurs utilisés avec le classement de la zone ainsi que leur état. L'exploitant devra transmettre les documents permettant de justifier la conformité de ces équipements, notamment les notices d'utilisation des aspirateurs, ainsi que les rapports de maintenance et de contrôle. Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'inspection périodique de ces appareils ATEX et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques des bâtiments 304 et 312 a été présenté en séance. La périodicité des contrôles est respectée.

Le contrôle de la mise à la terre des masses électriques métalliques des bâtiments 326 et 327 a été présenté lors de l'inspection. Les installations sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite